

Annexe I

Extrait d'une note du comité directeur de l'ICEM à l'intention de Monsieur Lionel Jospin, ministre de l'Éducation nationale, 20 août 1988

Dans les classes coopératives ainsi que dans le cadre général d'une pédagogie active souhaitée par les Instructions officielles, les enfants, mis en situation de pouvoir prendre en charge une partie de leurs activités, sont amenés à travailler hors de la présence des enseignants, dans les ateliers, à la bibliothèque, au jardin coopératif. Généralement, ils demandent aussi à pouvoir utiliser divers lieux d'activité durant les récréations.

Or, la circulaire du 13 juin 1979 précise que les maîtres de surveillance doivent pouvoir intervenir immédiatement, « *non pas seulement en cas d'accident mais aussi lors de querelles, de brimades ou de jeux dangereux. Une surveillance plus attentive est évidemment indispensable dans le cas d'écoles à aires ouvertes.* »

L'article 22 du règlement départemental précise que « *la surveillance des élèves doit être continue* ».

Les conflits sont inévitables entre les instituteurs pratiquant une pédagogie coopérative et les supérieurs hiérarchiques chargés de faire respecter la réglementation ; ce qui est évidemment un obstacle important à la mise en place de la vie coopérative préconisée par les Instructions officielles.

Pour tourner cette difficulté, il existe deux textes sur l'autodiscipline qui datent de 1963 et 1969.

La réponse du ministre de l'Éducation nationale précise que l'approbation préalable du chef d'établissement et des autorités académiques est nécessaire. L'étude que nous avons menée montre que cette obligation provoque elle aussi des conflits, certains responsables hiérarchiques refusant de reconnaître cette possibilité d'activité en autodiscipline aux classes coopératives.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de bien vouloir reconsidérer les textes sur l'autodiscipline et leur application, et d'une façon générale de réexaminer la question de la surveillance dans les écoles élémentaires afin de la mettre en cohérence avec les impératifs de formation à la liberté et à la responsabilité et avec l'évolution de l'exercice des droits et libertés fondamentales par les enfants.

Ne serait-il pas possible, dans un premier temps, en attendant les résultats d'une nécessaire étude générale, d'apporter un additif au règlement départemental ?

Titre 5 - Surveillance : Les obligations des instituteurs

Article 22 (texte actuel)

« *La surveillance des élèves doit être continue. Elle s'exerce chaque demi-journée pendant la période d'accueil (dix minutes avant l'entrée en classe) au cours des activités d'enseignement et des récréations et durant le mouvement de sortie à la fin de la classe. Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant le fonctionnement des classes de nature.* »

Additif proposé :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités incluses dans un projet éducatif, élaboré par l'instituteur, pour permettre aux enfants d'accéder à l'autonomie et à la responsabilité, par l'exercice de la liberté dans le cadre de la vie coopérative, en application des programmes et instructions officielles.

L'instituteur sera alors responsable des décisions prises par les instances mises en place dans la coopérative scolaire, en application des textes officiels sur le régime d'autodiscipline à l'école élémentaire.